

# Règlement relatif à l'aide sociale individuelle

LC 02 526

du 17 novembre 2020

entrée en vigueur le 19 janvier 2021



## Chapitre I Généralités

### Art. 1 Principe

<sup>1</sup> Dans le cadre de sa politique sociale, la commune d'Anières (ci-après la commune) a créé un Fonds de bienfaisance par délibération du Conseil municipal du 17 novembre 2020. Le présent règlement a pour but de définir les conditions et modalités d'octroi des aides sociales individuelles financées par ce fonds.

<sup>2</sup> La commune est autorisée à collecter et à traiter des données personnelles non sensibles ou des données personnelles sensibles aux fins d'accomplir les tâches régies par le présent règlement. La collecte et le traitement des données sont effectués conformément au Règlement communal sur la protection des données.

### Art. 2 Compétences

Les décisions relatives à l'octroi d'aides sociales individuelles sont de la compétence de l'Exécutif, dans le cadre du budget de fonctionnement voté par le Conseil municipal.

### Art. 3 Bénéficiaires

Tous les habitants de la commune d'Anières se trouvant dans une situation de précarité avérée, selon les critères de l'article 5 du présent règlement, peuvent bénéficier d'une aide sociale individuelle. Les familles avec enfants mineurs, ainsi que les personnes au bénéfice d'une rente AVS/AI, sont cependant prioritaires.

### Art. 4 Aide sociale individuelle

<sup>1</sup> L'aide sociale individuelle de la commune se veut exceptionnelle : elle est donc limitée dans le temps, et vise à une amélioration durable de la situation du requérant. Elle consiste en une somme d'argent.

<sup>2</sup> L'aide sociale individuelle intervient lors d'une situation d'urgence, par exemple :

- risque de perte du logement ;
- frais médicaux imprévus et très élevés ;
- situation financière gravement péjorée à cause d'événements extraordinaires.

<sup>3</sup> L'aide sociale individuelle est généralement versée au bénéficiaire, mais elle peut aussi prendre la forme de paiements directs, par la commune, de certaines factures du bénéficiaire concernant les :

- primes d'assurance-maladie ;
- frais médicaux (notamment à couverture de la franchise) ;
- mensualités de crèche ;
- loyers.

<sup>4</sup> L'aide sociale individuelle peut prendre la forme d'un prêt, que le bénéficiaire s'engage à rembourser par le biais de mensualités, lorsque cela fait partie d'un projet concerté avec l'intéressé dans un processus de responsabilisation autour de la gestion de son budget.

## Chapitre II Critères d'octroi

### Art. 5 Situation financière

<sup>1</sup> L'aide sociale individuelle communale est destinée aux ayants droit se trouvant dans une situation financière précaire et notamment :

- bénéficiaires des prestations de l'Hospice général ;
- personnes dépassant de peu les barèmes de l'Hospice général ;
- familles monoparentales ;
- bénéficiaires des prestations complémentaires ;
- personnes gravement endettées.

<sup>2</sup> L'Exécutif étudie le budget mensuel du demandeur afin d'évaluer les besoins.

## **Art. 6 Conditions**

<sup>1</sup> Le requérant, par le dépôt de sa demande, accepte d'ores et déjà de fournir les pièces complémentaires qui lui seraient demandées par la commune.

<sup>2</sup> En déposant sa demande, le demandeur autorise la commune à prendre tous les renseignements lui permettant de vérifier la véracité des déclarations faites et des documents produits, y compris auprès de tiers. La commune peut également déléguer ce contrôle à un tiers mandaté à cette fin et soumis au secret professionnel.

<sup>3</sup> Si le requérant ne répond pas à ces conditions, sa demande est automatiquement écartée.

## **Chapitre III Montant et restitution**

### **Art. 7 Montant de l'aide**

<sup>1</sup> L'Exécutif définit librement le montant de l'aide et les modalités de paiement.

<sup>2</sup> L'Exécutif peut soumettre l'aide à des charges ou conditions.

<sup>3</sup> L'aide accordée est versée sur le compte bancaire ou postal communiqué dans le cadre de la demande. Il n'est pas payé de montants en espèces.

### **Art. 8 Absence de droit à une aide**

Le présent règlement n'institue pas un droit à l'obtention d'une aide. Il ne confère aucun droit acquis.

### **Art. 9 Prescription, restitution et intérêts**

<sup>1</sup> Si la commune constate avant le versement ou après le versement de l'aide que celle-ci est indue ou qu'elle a été trompée, elle peut refuser de la verser ou en demander la restitution entièrement ou partiellement.

<sup>2</sup> Le droit à la restitution de l'aide indue ou détournée se prescrit par 5 ans à compter du jour où la commune a eu connaissance des motifs de restitution, mais au plus tard 10 ans à compter de sa naissance.

<sup>3</sup> Les créances afférentes à des aides se prescrivent au 31 janvier de l'année de la fin de la législature y afférente si elles n'ont pas été versées.

<sup>4</sup> Les aides dont le paiement est décalé dans le temps ne peuvent pas bénéficier d'intérêts moratoires.

## **Chapitre IV Dispositions finales**

### **Art. 10 Recours**

Les décisions sont définitives et non susceptibles de recours, conformément à l'article 59, lettre d) de la loi sur la procédure administrative.

### **Art. 11 Entrée en vigueur**

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil municipal le 17 novembre 2020. Il entre en vigueur le 19 janvier 2021.

Il abroge le règlement relatif à l'aide sociale individuelle – LC 02 527 du 17 avril 2020 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2020. Il annule et remplace également toute instruction, procédure ou note de service antérieure à ce sujet.